

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000617-122

DATE : 17 septembre 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.**

---

**JEAN-PIERRE LORD**

Requérant

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Intimée

---

## JUGEMENT

---

[1] Jean-Pierre Lord (« **Lord** ») désire exercer un recours collectif contre la Ville de Montréal (« **Montréal** ») pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal »

[2] Montréal s'y oppose notamment pour le motif que comme Lord sait que les policiers ont déclaré la manifestation illégale, il ne peut ensuite se plaindre de son arrestation et de sa détention.

### **Les faits**

[3] Au printemps 2012, Montréal connaît une série de manifestations citoyennes qui se déroulent et ne se terminent pas toutes de façon identique pour les manifestants. Lord participe à certaines d'entre elles.

[4] En mai 2012, Lord termine ses études à l'École de travail social de l'Université du Québec à Montréal.

[5] Le 22 mai, il reçoit, par l'entremise des médias sociaux, un avertissement anonyme à l'effet que le Service de police de la Ville de Montréal (« **le SPVM** ») prévoyait procéder à des arrestations de masse lors d'une prochaine manifestation<sup>1</sup>.

[6] Le 23 mai 2012, il se rend vers 20 h 30 au Parc Émilie Gamelin, l'un des épicentres de la contestation étudiante d'alors.

[7] À 20 h 45, le véhicule de la « Section technologie » du SPVM annonce l'illégalité de la manifestation nocturne projetée.

[8] Lord décide alors de participer à une manifestation spontanée de moins de 50 personnes qui consiste à traverser au feu vert l'intersection des rues Berri et Sainte-Catherine, muni d'une pancarte, en scandant des slogans<sup>2</sup>.

[9] Vers 22 h 00, la manifestation nocturne de plusieurs milliers de personnes se dirige vers l'est sur la rue Sainte-Catherine après la rue Saint-Denis<sup>3</sup>.

[10] Lord considère alors que le SPVM tolère cette manifestation et il décide de s'y joindre. D'ailleurs, le fil Twitter du SPVM indique à 22 h 17, que « *tout se déroule dans le calme* »<sup>4</sup>.

[11] À 22 h 31, le SPVM indique sur son fil Twitter : « *Avis donné aux manifestants : si des gens entrent ou bloquent le tunnel Ville-Marie, nous procéderons à des arrestations* »<sup>5</sup>.

[12] Les manifestants libèrent aussitôt la rampe d'accès de l'autoroute.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

<sup>2</sup> Pièce P-2.

<sup>3</sup> Pièce P-3.

<sup>4</sup> Pièce P-4.

<sup>5</sup> *Id.*

[13] À 23 h 19, la manifestation qui compte environ 5 000 personnes se déplace vers l'est sur l'avenue Mont-Royal après la rue de l'Hôtel-de-Ville.<sup>6</sup>

[14] À 23 h 45, elle évolue en direction sud sur la rue Saint-Denis à l'intersection de la rue Sherbrooke<sup>7</sup>. À ce moment, l'escouade anti-émeute du SPVM crée un cordon au sud de l'intersection qui bloque complètement le passage.

[15] Lord tente d'emprunter la rue Sherbrooke vers l'ouest pour quitter les lieux, mais une vidéo montre des cordons d'agents du SPVM et de la Sûreté du Québec (« **SQ** ») qui empêchent les manifestants de se disperser<sup>8</sup> dans toutes les directions.

[16] Vers 23 h 50, les policiers utilisent alors le poivre de cayenne<sup>9</sup> et ils poussent les manifestants de manière à tous les regrouper à l'est de l'intersection<sup>10</sup>. Ils procèdent à environ 500 arrestations.

[17] Lord se dit alors stressé, ne comprenant pas ce qui se passe puisque, selon lui, la police n'a émis aucun ordre de se disperser. Pourtant, les vidéos révèlent bien que les policiers émettent un ordre de dispersion. Cependant, à priori, il s'agit d'un faux-semblant, puisque les policiers empêchent en réalité les manifestants de se disperser. Également, on entend dans la vidéo plusieurs d'entre eux scander : « *laissez-nous nous disperser* » sans succès.

[18] Notons que certains manifestants dont Lord tentent de connaître le motif de leur détention. Les policiers leur répondent simplement d'attendre de recevoir des instructions<sup>11</sup>.

[19] Le 24 mai 2012, vers 0 h 30, les policiers escortent, une à la fois, les personnes arrêtées, pour les identifier, les fouiller et leur attacher les mains derrière le dos avec des attaches en plastique.

[20] Vers 01 h 00, Lord embarque dans un autobus de la Société de transport de Montréal et reçoit un bracelet d'effets personnels portant le numéro 807. L'opération d'embarquement se termine à 02 h 06<sup>12</sup>. Le convoi se dirige, toutes vitres fermées, vers le Centre opérationnel est du SPVM.

[21] Lord affirme se plaindre alors, tout comme plusieurs autres personnes arrêtées, que les attaches sont trop serrées. Selon lui, plusieurs personnes montrent des signes d'enflures aux poignets et une aurait les mains bleues. Après une vérification, qu'il qualifie de sommaire, les policiers décident de ne pas intervenir.

---

<sup>6</sup> Pièce P-3.

<sup>7</sup> *Id.*

<sup>8</sup> Pièce P-5.

<sup>9</sup> Pièce P-6.

<sup>10</sup> Pièce P-7.

<sup>11</sup> Pièce P-8.

<sup>12</sup> Pièce P-4.

[22] La température à l'intérieur de l'autobus augmente et vers 02 h 20, Lord, tout comme plusieurs autres, se plaignent de la chaleur, de déshydratation et d'absence d'eau. On leur répond qu'on ne peut leur donner de l'eau et qu'ils pourront boire une fois relâchés.

[23] Vers 03 h 00, Lord et d'autres personnes arrêtées demandent de pouvoir aller à la toilette. Les policiers présents indiquent que leurs effectifs ne permettent pas d'escorter les personnes arrêtées une à la fois vers la toilette située à l'intérieur du centre opérationnel et qu'elles pourront y aller une fois relâchées.

[24] Vers 04 h 00, une femme urine vis-à-vis la porte arrière de l'autobus.

[25] Vers 04 h 00, une étudiante en soins infirmiers indique qu'une des personnes arrêtées semble faire une crise d'hypoglycémie et elle requiert une boisson sucrée ou des secouristes. Les policiers refusent de donner suite à ces demandes. Une altercation verbale intervient entre Lord avec d'autres personnes arrêtées et les policiers à ce sujet.

[26] Vers 4 h 25, les policiers, après avoir avisé leur supérieur immédiat de la situation, remettent un sachet de sucre à la personne en question.

[27] Vers 05 h 00, Lord ressent un urgent besoin d'uriner. Les agents lui indiquent d'uriner vis-à-vis la porte arrière de l'autobus ce qu'il fait bien que ses mains demeurent toujours ligotées dans son dos.

[28] Vers 05 h 15, les policiers commencent à escorter une à une les personnes arrêtées vers les toilettes du centre opérationnel.

[29] Vers 06 h 15, on retire la contention des poignets de Lord.

[30] Avant 06 h 45, personne ne l'informe des motifs de son arrestation et on lui remet alors un constat d'infraction l'accusant d'avoir participé ou d'être présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public.<sup>13</sup>

[31] Il discute ensuite avec d'autres compagnons d'infortune de leurs traitements pendant la nuit et ils échangent leurs coordonnées.

[32] Vu sa nuit blanche, Lord ne pourra vaquer à ses occupations habituelles la journée même, en l'occurrence son emploi et ses études.

---

<sup>13</sup> Pièce P-9.

## **Position des parties**

### **Lord**

[33] Lord allègue que les éléments suivants donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre Montréal :

- L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté;
- Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique;
- Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression;
- Plusieurs des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour une période variant de 3 à 8 heures;
- Plusieurs membres n'ont pas été traités avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- Plusieurs membres ont été fouillés illégalement et de façon abusive;
- Plusieurs membres n'ont pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation;
- Certains membres ont été incommodés par l'impossibilité d'ouvrir les fenêtres de l'autobus dans lequel ils se trouvaient alors que le moteur situé à l'arrière rendait l'habitacle chaud et suffoquant;
- Certains membres ont eu des problèmes de santé (malaise cardiaque, hypoglycémie ou hypotension);
- Certains membres ont eu leur circulation coupée au niveau des poignets par des menottes d'attache-plastique trop serrées;
- Plusieurs membres n'ont pas été en mesure de vaquer à leurs occupations habituelles suite à leur détention;
- Plusieurs membres ont reçu un constat d'infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*<sup>14</sup> (« **le Règlement** ») de façon arbitraire;

---

<sup>14</sup> Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6.

- Plusieurs membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et devront subir les inconvénients d'un procès afin de démontrer leur innocence;
- Plusieurs membres éprouvent maintenant des hésitations et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux.

[34] Plus précisément, quant à lui, il invoque les dommages suivants :

- Il a été arrêté illégalement et arbitrairement et il a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
- Il a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;
- Il a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;
- Il a été détenu de façon illégale et arbitraire pendant sept heures;
- Il a subi une atteinte à son droit d'être traité avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- Il a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives;
- Il a subi une atteinte à son droit à l'avocat;
- Il a subi un abus de droit de la part des policiers;
- Il n'a pu vaquer à ses occupations habituelles à la suite de l'événement;
- Comme conséquence directe à l'événement précité, Lord éprouve maintenant beaucoup d'hésitations et de craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux. Il est souvent ébranlé à la vue de policiers dans l'espace public. Cette situation a causé un bris de confiance entre Lord et le Service de police de Montréal.

[35] Il entend exercer le recours collectif pour le compte de membres dans le cadre d'une action en dommages et intérêts contre Montréal, sur la base de sa responsabilité extracontractuelle et en réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>15</sup> (« **la Charte québécoise** ») et de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>16</sup> (« **la Charte canadienne** »).

---

<sup>15</sup> L.R.C. c. C-12.

<sup>16</sup> Loi constitutionnelle de 1982, ch. 11 (R.U.) Annexe B.

[36] Vu le nombre de personnes concernées en l'occurrence environ 500, il soutient que cela rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*.

[37] Il propose les questions suivantes comme cadre factuel et juridique d'un éventuel recours collectif :

- Les préposés de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la Charte québécoise, à la Charte canadienne ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ?
- Les préposés de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
- Les fautes commises par les préposés de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
- Les préposés de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
- Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
- Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
- Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte québécoise et de la Charte canadienne ? Si oui, quel est le montant ?

[38] Quant aux questions de faits et de droit particulières à chaque membre, il les identifie ainsi :

- L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;
- Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;
- Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre.

[39] Finalement, il propose de formuler ainsi les conclusions recherchées :

- ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

- CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal;
- CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal;
- CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;
- CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal;
- CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 250 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 250 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles des suites de la détention qui a suivi l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal;
- ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;
- ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- CONDAMNER la Ville de Montréal à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec

intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

- LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;
- **Montréal**

[40] Montréal soutient que les faits allégués justifient l'arrestation et la détention de Lord et des membres du groupe visé, ce qui fait en sorte que le syllogisme juridique contenu à la requête de Lord ne peut mener à une condamnation, ce qui doit entraîner la conclusion que le recours ne possède aucune chance de succès.

[41] Pour Montréal, les faits allégués démontrent la commission d'une infraction au Règlement, plus précisément de son article 2.1 qui traite de l'absence de communication de l'itinéraire au préalable ou au défaut de s'y conformer.

[42] Selon elle, comme le SPVM déclare la manifestation du 23 mai 2012 illégale dès 20 h 45, il s'ensuit que l'arrestation et la détention des manifestants se font en toute légalité. Elle ajoute que ni le caractère pacifique de la manifestation ni la tolérance policière ou l'absence d'avis de dispersion par les policiers ne peuvent constituer des critères permettant de conclure autrement.

[43] Également, aucune allégation ne permettrait de conclure à l'octroi de dommages exemplaires contre Montréal puisque la démonstration à cet égard ne repose sur aucune assise factuelle.

[44] Montréal plaide aussi qu'il n'existe pas de questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes aux membres du groupe. Elle concède cependant que Lord apparaît en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.

[45] Comme le défaut de satisfaire à l'une des quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. doit en entraîner le rejet, elle soumet que le Tribunal doit ainsi rejeter la requête en autorisation.

### **Analyse**

[46] L'affaire *Brito c. Pfizer Canada inc. et al.*<sup>17</sup> exprime de façon claire et concise les principes qui doivent guider le Tribunal à l'étape de l'autorisation :

[12] De la doctrine et de la jurisprudence se dégagent les principes généraux suivants

---

<sup>17</sup> EYB-2008-134053.

**Au stade de l'autorisation:**

- 1) Les allégations sont tenues pour avérées;
- 2) Les questions d'opinion doivent être écartées et laissées à l'appréciation du juge du fond;
- 3) Le tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante de la preuve;
- 4) Le requérant n'a pas à établir son droit par une preuve prépondérante mais par simple apparence de droit qui démontre que la procédure n'est pas futile, sans fondement ou irrémédiablement vouée à l'échec;
- 5) Le tribunal ne doit pas exiger un degré de précision dans les allégations comme on l'exige au fond;
- 6) Les dispositions relatives à la demande d'autres actions reçoivent une interprétation libérale;
- 7) Les modifications apportées à l'art. 1002 *C.p.c.* n'ont aucunement modifié les principes jurisprudentiels développés avant la réforme. Le législateur a simplement allégé la marche à suivre en ne donnant plus ouverture aux interrogatoires sur affidavit et aux contestations écrites à ce stade préliminaire;
- 8) Le régime prévu aux articles 999 et suivants du *C.p.c.* n'est pas exceptionnel. Il s'agit d'une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation équitable à tous les membres sans qu'il n'y ait surmultiplication de recours similaires;
- 9) La procédure d'autorisation est une étape préliminaire qui constitue un mécanisme de filtrage et d'autorisation qui porte seulement sur les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 *C.p.c.* et qui vise à écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées;
- 10) Juger du fond du recours à l'étape de l'autorisation équivaut à nier le particularisme du recours collectif et à créer une enquête préliminaire annihilant tout caractère utile de la seconde phase de la procédure;
- 11) Des allégations vagues, sommaires et imprécises ne préjudicient pas l'autorisation du recours collectif;
- 12) Deux arrêts récents de la Cour d'appel semblent conférer une certaine discrétion au juge saisi de la demande d'autorisation en soumettant l'autorisation au critère de proportionnalité codifié à l'art. 4.2 *C.p.c.*;

**- Les critères de l'article 1003 C.p.c.**

- a) L'article 1003 a) C.p.c.

[47] L'article 1003 a) C.p.c. énonce que le recours des membres doit soulever des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.

[48] À l'évidence, malgré ce que plaide Montréal, les questions proposées par Lord laissent entrevoir que tant le débat sur la légalité de l'émission d'une contravention que celui relatif à la légalité de l'arrestation ainsi que celui relié aux modalités de la détention des membres visés par le recours comportent des questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes.

[49] La trame des événements permet d'entrevoir que, à quelques variables près, le recours des membres soulève des questions de droit ou de faits suffisamment connexes pour satisfaire à la condition imposée par l'article 1003 a) C.p.c.

[50] En effet, bien qu'il faille distinguer les droits découlant de l'émission de la contravention de ceux découlant de l'arrestation ou des conditions de la détention, il n'en demeure pas moins que toutes ces questions se rapportent aux personnes présentes, arrêtées ou détenues lors de l'encerclement à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis le 23 mai 2012.

[51] Cela suffit pour satisfaire à ce critère.

b) L'article 1003 b) C.p.c.

[52] Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[53] Le Tribunal ne peut convenir, tel que Montréal le convie, à constater que les allégations de la requête apparaissent manifestement sans fondement ou clairement frivoles.

[54] D'une part, on doit clairement distinguer différents éléments qui peuvent, potentiellement, engendrer la responsabilité de Montréal dans le cadre factuel du litige. Premièrement, Lord recherche une condamnation en dommage pour toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*<sup>18</sup> (« **le Code** ») relativement à une infraction à l'article 2 du Règlement.

[55] Deuxièmement, on recherche la responsabilité de Montréal pour l'arrestation des membres du groupe et, troisièmement, pour leur détention. Notons que, *prima facie*, l'encerclement constitue une forme de contrainte, assimilable à une arrestation puisqu'il s'agit d'une privation de liberté, et que les personnes présentes dans l'encerclement qui n'ont pas été formellement arrêtées et détenues, semblent couvertes également par le recours envisagé.

---

<sup>18</sup> L.R.Q., c. C-25.1.

[56] À cet égard, Montréal soutient que l'article 75 du Code avalise le comportement de ses préposés. Cet article énonce :

75. L'agent de la paix qui constate qu'une personne est en train de commettre une infraction peut l'arrêter sans mandat si l'arrestation est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès que celui-ci a des motifs raisonnables de croire que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher la reprise ou la continuation, dans l'immédiat, de l'infraction.

[57] Cet article du Code servira certainement de toile de fond lors du débat quant au mérite du recours collectif, mais il ne constitue pas un obstacle dirimant à son encontre à cette étape du processus judiciaire.

[58] Quitte à se répéter, il faut distinguer la remise du constat d'infraction de l'arrestation et de la détention. Chaque élément peut révéler la commission d'une faute distincte en évaluant le contexte factuel dans lequel les gestes furent posés.

[59] Il appartiendra au Tribunal, après un procès, de déterminer si la responsabilité de Montréal découle des faits mis en preuve. Il suffit de constater à cette étape, en tenant les faits allégués pour avérés, que ceux-ci peuvent justifier les conclusions recherchées.

[60] Dans son appréciation ultérieure, le Tribunal analysera l'impact du caractère pacifique de la manifestation, de la tolérance policière et de la prétendue absence d'avis de dispersion par les policiers dans l'ensemble du contexte pour déterminer si Lord peut prouver une faute imputable à Montréal.

[61] D'autre part, quant à la conclusion relative à la condamnation pour dommages exemplaires, il existe, de l'avis de Montréal, une controverse jurisprudentielle. D'un côté, l'arrêt *Solomon c. Québec*<sup>19</sup> qui énonce :

[190] (...) Rien, en effet, ne permet d'inférer que la Sûreté aurait intentionnellement porté atteinte à quelques droits fondamentaux des appelants. À lui seul, le lien de préposition existant entre un employeur et ses employés ne peut justifier la condamnation au paiement de dommages exemplaires. À ce propos, je fais miennes les considérations suivantes tirées de l'ouvrage des auteurs Baudouin et Deslauriers :

L'exigence du caractère intentionnel de la violation d'un droit protégé par la *Charte* ne permet pas, dans les hypothèses de responsabilité pour la faute d'autrui (notamment la responsabilité des commettants pour les préposés), de tenir des personnes comptables de dommages punitifs du

---

<sup>19</sup> 2008 QCCA 1832.

seul fait d'une atteinte intentionnelle par la personne dont ils assument la responsabilité. Il faut donc démontrer qu'eux-mêmes, en tant que commettants [...], ont commis aussi une atteinte intentionnelle [...].

[Soulignement de la Cour d'appel]

[62] De l'autre côté, la décision *Kavanaght c. Ville de Montréal*<sup>20</sup> qui accorde de tels dommages dans une situation analogue, semble-t-il sans cette preuve à l'égard de l'employeur, en l'occurrence la Ville de Montréal.

[63] Encore une fois, cette question relèvera de l'appréciation de l'ensemble du contexte factuel mis en preuve devant le Tribunal au procès pour déterminer si la preuve et le droit autorisent une telle condamnation. Il s'avérait téméraire pour le Tribunal de conclure à cette étape, que cette conclusion apparaît manifestement mal fondée et que l'arrêt *Solomon* clôt le débat à cet égard.

c) L'article 1003 c) C.p.c.

[64] Montréal convient que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. Le Tribunal partage cet avis. En effet, Montréal possède assurément des moyens plus efficaces que Lord pour connaître l'identité des personnes ayant reçu des constats d'infraction le 23 mai 2012.

[65] À ce stade des procédures, Lord ne peut avoir accès à toute l'information pertinente quant à l'identité des membres potentiels du groupe. Le déroulement du processus judiciaire et le procès permettront aux parties de mieux cerner cette question.

d) L'article 1003 d) C.p.c.

[66] Ici également, notamment depuis le dernier amendement à la requête pour autorisation, Montréal ne conteste pas que Lord peut adéquatement représenter les membres.

[67] La présence de Lord sur les lieux, son arrestation et sa détention ainsi que ses démarches tant auprès d'autres membres potentiels du groupe qu'auprès du Fonds d'aide aux recours collectifs ainsi que son implication en l'instance convainquent le Tribunal qu'il constitue un représentant adéquat des membres du recours collectif.

[68] Quant à l'application de l'article 1005 C.p.c., tel qu'explicité plus haut, les questions en litige et les conclusions recherchées proposées par Lord doivent recevoir l'aval du Tribunal.

---

<sup>20</sup> 2011 QCCS 4830 (portée en appel).

[69] Finalement, l'avis d'autorisation devra faire l'objet d'une publication dans un journal francophone et anglophone. Lord devra proposer le texte d'un avis tant en anglais qu'en français et le Tribunal verra à l'avaliser ultérieurement.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[70] **ACCUEILLE** la requête de Jean-Pierre Lord;

[71] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[72] **ATTRIBUE** à Jean-Pierre Lord le statut de représentant aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal;

[73] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la Charte des droits et libertés de la personne, à la Charte canadienne des droits et libertés ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques?
2. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
3. Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
4. Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
5. La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
6. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages intérêts? Si oui, quel est le montant?

7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés? Si oui, quel est le montant?

[74] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de Jean-Pierre Lord en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 250 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 250 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles des suites de la détention qui a suivi l'encerclement effectué

par le Service de police de la Ville de Montréal le 23 mai 2012 vers 23 h 45 à l'intersection des rues Sherbrooke et Saint-Denis, à Montréal;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer à chacun des membres du groupe dont Jean-Pierre Lord le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts.

[75] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[76] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après la date de la publication de l'avis, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[77] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés ultérieurement par le Tribunal;

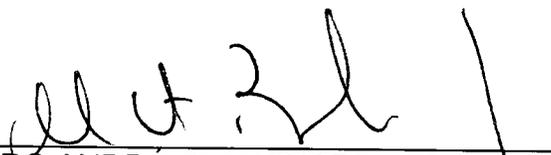
[78] **DÉCLARE** que Jean-Pierre Lord devra proposer le texte d'un avis aux membres tant en anglais qu'en français dans un délai de 45 jours;

[79] **DÉCLARE** que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à la Ville de Montréal;

[80] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

[81] **ORDONNE** au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[82] **FRAIS À SUIVRE.**

  
MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

500-06-000617-122

PAGE : 17

Me Marc Chétrit Rieger  
Avocat du Requéran

Me Chantal Bruyère  
Me Myrtho Adrien  
Me Ioana Jurca  
**CHAREST GAGNIER BIRON DAGENAI**  
Avocates de l'Intimée

Dates d'audience : 3 et 12 septembre 2013